



Est-ce que je peux refuser les Heures Sup ?

La première HSA ne peut être refusée. Toutes les autres peuvent donc l'être. Il est impossible pour des collègues à temps partiel d'effectuer des HSA.

Le décret n° 99-824 du 17 septembre 1999 prévoit que le taux de rémunération de la première HSA est majoré de 20 %, les autres HSA sont payées au taux normal. Celui-ci varie en fonction du grade et l'obligation réglementaire de service.

Le décret n° 98-681 du 30/07/98 prévoit :

1 HSA = traitement moyen annuel brut de la classe normale du corps / maxima de service x 9/13

Pour cette raison, dès qu'on atteint le 8^e échelon la rémunération d'une HSA reste très en dessous de l'heure d'enseignement normale.

Pour les collègues à la hors classe, le montant de l'HSA ci-dessus est majoré de 10 %.

Une prime annuelle spéciale de 500 euros est versée aux enseignants qui assument au moins 3 HSA (Décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008).

Indemnités formateurs et tuteurs

Suite au "Chantier métier Formateurs", l'ensemble des décrets et arrêtés touchant aux indemnités des formateurs académiques et tuteurs sont parus au Journal Officiel du 8 septembre 2014.

Les textes instituent la fonction de formateur académique pour les enseignants du second degré et les CPE.

L'indemnité de fonction des formateurs académiques est créée. Son montant est de 834 €.

La rémunération de la fonction de tuteur est fixée à 1 250 €.

Je suis dans un nouvel établissement après avoir obtenu une mutation, est-ce que je peux me faire rembourser mon déménagement ?

Les frais de changement de résidence concernent effectivement les collègues ayant obtenu une mutation. On peut y prétendre sous certaines conditions :

- si la nomination sur la nouvelle résidence administrative implique un changement effectif de résidence familiale.
- si l'affectation obtenue l'est à titre définitif, après avoir accompli cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est ramenée à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps. L'imprimé est à demander au secrétariat de son établissement (Décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et 89-271 du 12 avril 1989, Note de Service n° 92-290 du 7 octobre 1992 ; Arrêté du 26 novembre 2001).

Qui est concerné par la prime "d'entrée dans le métier" ?

Elle est "attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou second degré, dans le corps des Conseillers Principaux d'Education ou dans le corps des Conseillers d'Orientation Psychologues, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'Education Nationale" (Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008). Elle ne se perçoit qu'une fois. Son montant est de 1 500 euros versés en deux fois, octobre/novembre et avril/mai.

Est-ce que je peux m'absenter lorsque mon enfant est malade ?

Il est possible de bénéficier de jours d'absences rémunérés pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant malade de moins de 16 ans (Circulaire 2002-168 ; BO du 29 août 2002).

La durée annuelle de ces autorisations d'absence est égale à la totalité des obligations hebdomadaires de service, calculées en demi-journées, et augmentée d'un jour. Cette durée peut être doublée si le parent est isolé ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation.

Je suis affecté sur un poste à complément de service, est-ce que j'ai droit à une décharge de service ?

Une heure de réduction de service ou une HSA pour les PLP affectés sur deux établissements de communes différentes (décret n° 2000-753 du 1^{er} août 2000, article 1^{er}, portant modification du statut particulier des professeurs de lycée professionnel).

Peut-on me rembourser mes déplacements pour me rendre à mon établissement ?

L'administration peut prendre en charge partiellement le montant de l'abonnement à un transport collectif pour les déplacements domicile-travail. Cette prise en charge est égale à la moitié du coût de l'abonnement, limitée à 77,09 € par mois. S'adresser au secrétariat de l'établissement pour le formulaire (Décret 2010-676 du 21 juin 2010).

